

A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 mai 1984 et du 12 décembre 1983 ;

VU la délibération du 13 octobre 1984 du Conseil Municipal de la commune de CHEISSOUX (Haute-Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques l'église et la Croix de Parvis de CHEISSOUX (Haute-Vienne), l'église figurant au cadastre, section B, sous le n° 675, d'une contenance de 1 a et 50 ca, le Croix étant non cadastrée, et les deux immeubles appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 DEC. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégué

Jean-Pierre WEISS  
Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS